

RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
ADMINISTRATION COMMUNALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents Emir Kir, *Bourgmestre-Président* ;
Mohamed Azzouzi, Eric Jassin, Mohammed Jabour, Kadir Özkonakci, Nezahat Namli, Philippe Boïketé, Béatrice Meulemans, *Échevin(e)s* ;
Abdesselam Smahi, Geoffroy Clerckx, Dorah Ilunga Kabulu, Abdullah Mohammad, Ahmed Medhoune, Touria Laaraj, Cevdet Yildiz, Frédéric Roekens, Julie De Pauw, Halil Disli, Döne Dagyarani, Mustafa-Alperen Ozdemir, Derya Bulduk, Thierry Balsat, Pauline Warnotte, Veerle Vandenaabeele, Gabriella Mara, *Conseillers communaux* ;
Patrick Neve, *Secrétaire communal*.

Excusés Zoé Genot, Serob Muradyan, Ahmed Mouhssin, Luc Frémal, *Conseillers communaux*.

Séance du 27.10.14

#Objet : Règlement-taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux; modifications et renouvellement du règlement.#

Séance publique

Le Conseil communal,

Vu l'article 190 de la Constitution, et les articles 112, 114 et 115 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu la Nouvelle Loi communale, et notamment ses articles 117, alinéa 1er et 118, alinéa 1^{er} ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment, ses articles 91 à 94 (partiellement modifiée par la loi du 20 juillet 2006) ;

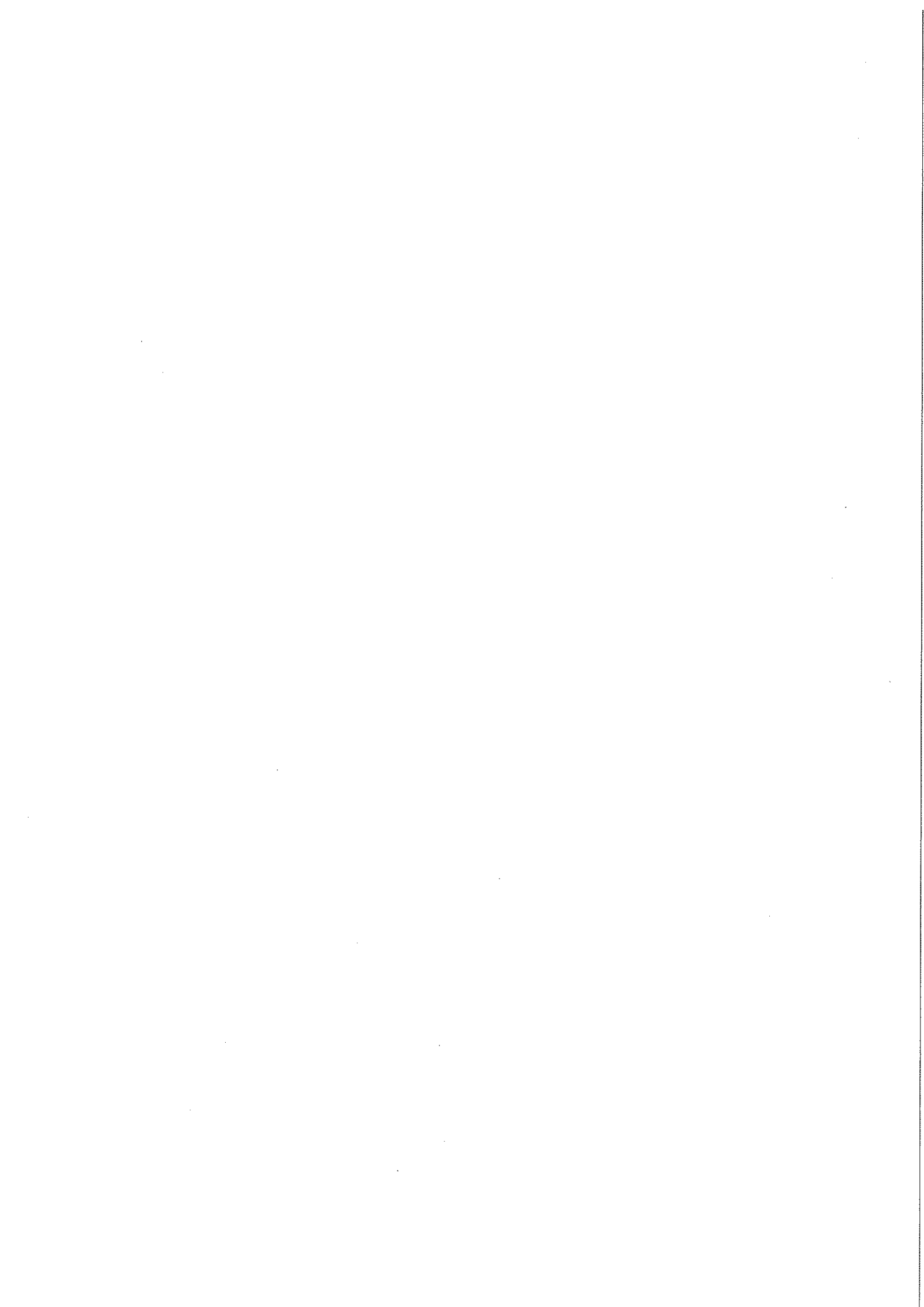
Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus ;

Vu l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus interdisant, d'une part, aux communes d'établir, sous quelque forme que ce soit, des impositions sur les jeux et paris visés au titre III de ce Code et permettant toutefois, d'autre part, aux communes d'établir une taxe frappant les agences de paris aux courses de chevaux autorisées dans le cadre de l'article 66 du même Code ;

Vu l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus précisant que les agences autorisées sont celles qui acceptent des paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger ;

Vu la loi du 23 mars 1999, relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9, lequel insère dans le Code judiciaire les articles 1385decies et undecies ;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92,



notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur relative à l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 162/2007, du 19 décembre 2007 ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales et ses modifications subséquentes;

Vu le règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal en date du 01 septembre 2014;

Vu l'article 6 § 2 de l'Ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et l'article 1 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, telle que modifiée par l'ordonnance du 18 avril 2002 modifiant l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 novembre 1999 ;

Vu la circulaire du 28 juillet 2011 émise par Monsieur le Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé des Pouvoirs locaux, de l'Aménagement du Territoire, des Monuments et Sites et de la Propreté publique, concernant l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2012 ;

Vu la circulaire du 24 août 1998 relative à l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration dans les provinces et les communes, telle que modifiée par celle du 26 juin 2000 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires dans le but d'exercer de manière optimale ses missions de service public, notamment, mais pas uniquement, celles prévues par l'article 135 de la Nouvelle loi communale (117-142);

Vu l'article 252 de la Nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Considérant que la présente taxe vise à procurer à la commune de Saint-Josse-ten-Noode, les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que

d'assurer son équilibre financier ; et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de préciser dans le présent règlement-taxe que les agences qui acceptent exclusivement des paris sur les courses de chevaux courues en Belgique sont exonérées de la taxe ;

Considérant qu'une adaptation de notre règlement aux divers changements législatifs, intervenus dernièrement, s'avère nécessaire ;

Vu la situation financière de la Commune;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins :

ARRETE :

Article 1 :

Cette taxe frappe uniquement les agences des personnes physiques et morales agréées par le directeur régional des contributions directes pour accepter des paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger. Elle est établie à partir de l'exercice 2014 pour une durée de cinq ans.

Article 2 :

Le montant de la taxe est fixé à 62 € par mois ou fraction de mois.

La taxe est due par l'exploitant. Si l'agence est tenue pour le compte d'un tiers par un gérant ou un autre préposé, ce gérant ou préposé est tenu, solidairement avec le commettant, au paiement de la taxe.

Article 3 :

La taxe est payable en totalité, dans le courant du mois de décembre de chaque année, au prorata du nombre de mois d'exploitation.

Article 4 :

En cas de cession, le nouvel exploitant est tenu d'acquitter la taxe à partir du 1er du mois qui suit la reprise de l'agence de paris.

Article 5:

Les personnes tombant sous l'application de la taxe sont tenues d'en faire la déclaration par écrit à l'Administration communale dans les cinq jours qui suivront la publication du présent règlement, pour les agences existantes et avant la date d'ouverture pour les établissements à ouvrir.

Article 6:

A défaut de déclaration ou en cas de déclaration incorrecte, imprécise ou incomplète, la taxe est établie d'office, d'après les éléments dont l'administration peut disposer.

Article 7:

Tout redevable imposé d'office sera frappé, sans préjudice de la taxe due et des intérêts de retard, d'une majoration d'impôt égale à la taxe et en cas de récidive égale au double.

Article 8:

Les rôles sont dressés et rendus exécutoires par le Collège des Bourgmestre et Échevins.

Le montant de la majoration prévue à l'article 7 ci-dessus sera enrôlée en même temps que la taxe proprement dite.

Article 9:

Les montants enrôlés sont payables dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives au intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

L'avertissement-extrait de rôle sera envoyé au redevable sans frais et sera conforme aux dispositions de l'article 4,§ 3, de l'ordonnance relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales du 3 avril 2014.

Article 10:

Les montants enrôlés sont recouverts par le Receveur communal.

Article 11:

A peine de nullité, le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins conformément au règlement général relatif à l'établissement et au recouvrement des impôts communaux adopté par le Conseil communal de Saint-Josse-ten-Noode en date du 01 septembre 2014.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement préalable de la taxe, mais la réclamation ne dispense pas de l'obligation de payer la taxe dans le délai prescrit.

25 votants : 25 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Patrick Neve

Le Bourgmestre-Président,
(s) Emir Kir

POUR EXTRAIT CONFORME
Saint-Josse-ten-Noode, le 29 octobre 2014

Par ordonnance :
Le Secrétaire communal,

L'Echevin(e) délégué(e),

Patrick Neve

Philippe Boïketé

